



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet de dépôt d'artifices de
divertissement de la société STELL' ARTIFICE
sur la commune de LUCCIANA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-12

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement, implanté sur le territoire de la commune de LUCCIANA en Haute-Corse. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Il convient de noter que la première version du dossier ayant été déposée le 2 mars 2017, soit avant la réforme de l'autorisation environnementale, ce dossier est instruit selon l'ancienne procédure d'autorisation des installations classées, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 introduisant l'autorisation environnementale. Il convient donc, le cas échéant, de se référer aux anciennes versions des articles du code de l'environnement cités dans le présent avis.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au Préfet de la Haute-Corse dans sa version du 12 février 2018 complétée par courrier du 30 juillet 2018. L'agence régionale de la santé a été consultée le 13 septembre 2018.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale :	STELL'ARTIFICE
Signataire :	M. Lydian FENECK, président
Siège social :	289 Strada Vecchia, 20290 BORGO
Lieu d'implantation du projet :	Parcelle AW 12, commune de LUCCIANA
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
n°RCS	444 905 715 (R.C.S Bastia)

II.2 Installations classées et régime

La société « STELL'ARTIFICE », représentée par M. Lydian FENECK, a déposé le 12 février 2018 la dernière version de sa demande d'autorisation. Un complément (remplacement de l'annexe n°5) a été transmis par courrier du 30 juillet 2018.

La demande porte sur l'exploitation :

- d'un dépôt d'artifices de divertissement relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées (« *Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présent dans les espaces de vente des établissements recevant du public)* ») sous le régime de l'autorisation avec une quantité équivalente totale de matière active égale à 3250 kg ;
- d'un atelier de montage pour la mise en liaison pyrotechnique des artifices relevant de la rubrique 4210 (« *Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre* ») sous le régime de la déclaration avec une quantité de matière active égale à 50 kg.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

La société « STELL'ARTIFICE » exploite actuellement un dépôt d'artifices sur l'emprise du projet au sein d'un unique bâtiment « L1 ». Cette installation est exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 4 mai 2007 (et non du 23/02/12 comme mentionné dans le dossier) et du bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4220 en date du 21 novembre 2017, la quantité totale de matière active dans l'installation étant limitée à 1850 kg pour des produits de division de risque 1.3. Les artifices présents sur le site sont à usage professionnel et utilisés lors de feux d'artifices.

Le projet concerne l'augmentation de capacité, à hauteur au total de 9750 kg de matière active, de l'installation existante de stockage d'artifices de divertissement de divisions de risque 1.3.b et 1.4. La mise en place d'un atelier de montage de feux d'artifices est également prévue.

Le site du projet, d'une surface totale de 1,4 ha, est localisé sur la commune de LUCCIANA, parcelle AW 12.

Dans la configuration projetée, le site se compose :

- d'installations dédiées au stockage et à la manipulation de produits pyrotechniques, et en particulier :
 - 7 bâtiments permettant chacun le stockage de 1450 kg de matière active. Ces bâtiments sont entourés de merlons de protection.
 - 1 bâtiment dédié aux opérations de montage des feux d'artifices (mise en liaison pyrotechnique). La quantité maximum de matière active mise en œuvre dans ce local est de 50 kg ;
 - 1 zone de chargement/déchargement de produits pyrotechniques timbrée à 2500 kg de matière active ;
- de 3 bâtiments, dont deux existants, dédiés au stockage de matériel non pyrotechniques (système de tir de feux, accessoires de tir, décorations lumineuses, etc.).

Les principales activités réalisées sur le site en lien avec des produits pyrotechniques sont la réception des véhicules approvisionnant le site en artifices, la mise en stockage dans les bâtiments dédiés des produits réceptionnés, le montage des feux et leur reconditionnement dans un atelier dédié, la mise en stockage des feux montés puis leur chargement en camion pour expédition sur les lieux de ti

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

III.1 – Occupation des sols aux abords du site

Le projet porté par la société « STELL' ARTIFICE » est implanté sur la commune de LUCCIANA, dans le département de la Haute-Corse. Le site est plus particulièrement situé dans une zone à vocation agricole à environ 700 m à l'Est de l'Aéroport de Bastia Poretta.



Localisation du site d'implantation (source : dossier de demande d'autorisation – février 2018)

Dans le périmètre proche d'environ un kilomètre autour du site, il convient de noter la présence de :

- une déchetterie à 110 m environ au Nord-Ouest ;
- un centre équestre à 400 m à l'Ouest ;
- Une carrière et ses installations connexes à 500 m au Nord et au Nord-Ouest ;

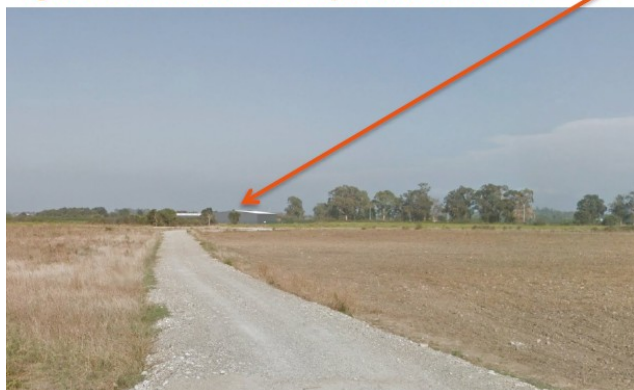
Les premières habitations sont localisées à plus de 300 m à l'Est et au Sud du site.

Aucun cours d'eau n'est identifié à moins d'un kilomètre du site (Golo). Toutefois, le canal du Fossone qui relie le Golo à l'étang de Biguglia se trouve à environ 200 m à l'Est.

III.2 – Patrimoine et paysage

Le site se trouve dans la zone archéologique de la plaine de la Marana. À ce titre, il a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui n'a pas révélé la présence de vestiges. Le projet se situe à proximité du site d'époque antique de Prunaccia, et est compris dans le périmètre réglementaire de protection des vestiges du mur d'enceinte de Mariana. Concernant les impacts paysagers du projet, celui-ci se situe en zone de plaine ce qui limite les covisibilités aux vues directes. Les nouveaux bâtiments projetés sont en retrait vis-à-vis du site d'intérêt et de dimension réduite par rapport à l'existant (effet de masque). Les perceptions seront donc fortement limitées.

Figure 20 : Site vu de la route depuis le chemin d'accès



Vue du bâtiment existant (source : dossier de demande d'autorisation – février 2018)



Plan des installations prévues (source : dossier de demande d'autorisation – février 2018)

III.3 – Environnement écologique

Le terrain d'assiette du projet est artificialisé par l'exploitation existante et n'est concerné par aucun espace naturel protégé ou inventorié pour la faune ou la flore. Il est toutefois voisin de l'étang de Biguglia (environ 2 km au nord-est) qui jouit de nombreuses protections environnementales (réserve naturelle, Natura 2000, ZICO, ZPS, ZSC) et de la ZNIEFF « étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » (environ 700 m au nord-est). Cet étang sert d'exutoire au réseau de canaux, dont le canal du Fossone, qui drainent le secteur de plaine. Le projet prend place au niveau de deux masses d'eau souterraines, « Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse » et « Alluvions de la plaine Marana-Cainca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) ». Cette dernière est considérée comme vulnérable du fait d'une couverture fine et perméable (épaisseur de la zone non saturée de moins de 5 mètres et perméabilité supérieure à 10⁻⁶ m/s).

Le projet est situé en dehors du périmètre du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Lucciana. Il est toutefois inclus dans le Territoire à Risque (TRI) Marana. La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation au niveau des TRI a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 17 février 2015 dans le but de :

- intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain ;
- favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées.

Le projet est concerné par le scénario extrême des risques actuels d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement :



Débordement de cours d'eau Ruissellement



Scénario extrême source : TRI Marana



Submersion marine

Probabilité de crues

Med
SICP/UAVD/2014

L'imperméabilisation liée au projet est d'environ 1 650 m² en toiture et 750 m² en voirie. Les surfaces concernées (en dessous des seuils de déclaration) ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement les risques évoqués *supra*. Toutefois, l'exploitant devra prendre en compte les éléments de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de la Communauté de

Communes de Marana Golo, démarche en cours d'élaboration et qui devrait être approuvée en 2019 au plus tard.

Les enjeux écologiques du projet résident principalement dans le lien écologique qui existe avec l'étang de Biguglia sur lequel les impacts potentiels restent relativement faibles compte-tenu :

- de la faible ampleur des travaux projetés,
- des prescriptions dont fait l'objet l'installation concernant les risques de pollution liée à la nature des produits stockés et d'explosion.

L'étude conclut à une absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 de l'étang de Biguglia. Cette conclusion n'appelle aucune observation de la part de la MRAe.

IV. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

IV.1 – Complétude de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et applicables au projet.

IV.2 – Le résumé non technique

Le résumé non technique reprend de façon claire les principales caractéristiques du projet et de son environnement et synthétise, sous forme de tableaux, les principaux enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le cadre du projet.

IV.3 – Évaluation des impacts et mesures de suppression, réduction ou de compensation

Compte tenu de la nature des activités projetées qui n'impliquent pas de rejets particuliers dans l'air, dans l'eau ou dans les sols et de l'implantation du projet sur une zone déjà aménagée ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers, l'évaluation des impacts est proportionnée.

En cohérence avec l'absence d'impact notable des installations, aucune mesure de suppression, réduction ou compensation n'est prévue par le pétitionnaire.

V. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Compte tenu de la nature des produits pyrotechniques présents dans les installations (divisions de risques 1.3.b et 1.4), seuls des effets thermiques et éventuellement toxiques en cas d'incendie sont attendus (pas de risque de détonation dans des conditions de stockage appropriées).

L'étude de dangers a été réalisée selon la méthodologie générale applicable en tenant compte des spécificités liées à la présence de produits pyrotechniques. Elle est en relation avec l'importance des dangers engendrés par l'installation.

Toutefois, s'agissant des effets sortant du site, les distances des périmètres de danger au-delà des limites de propriété, auraient pu être précisées.

L'étude de dangers conclut à l'acceptabilité des risques présentés par les installations au regard des critères prévus par la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Il n'y a pas d'impact majeur sur les zones d'effets sortant des limites du site.

Le résumé non technique mentionne les principales conclusions de l'étude de dangers, notamment en matière d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de survenir.

VI. Conclusion : Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend en compte les problématiques environnementales de façon proportionnée aux enjeux existants, qui sont faibles compte tenu des activités exercées et du lieu d'implantation du projet.

Fait à Ajaccio, le 23 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation,
la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme